

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 139

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

*Règlement n° 252/67/CEE de la Commission, du 3 juillet 1967, portant
fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses* 1

INFORMATIONS

LE CONSEIL

*67/408/CEE :
Remplacement d'un membre titulaire du Comité du Fonds social européen* 4

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67	Journal officiel des Communautés européennes	N° 138/1
----------	--	----------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 252/67/CEE DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1967

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graine est supérieur au prix du marché mondial ; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol ;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de graines a été fixé par le règlement n° 114/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents ;

considérant que le lieu de passage en frontière a été fixé à Rotterdam par le règlement n° 115/67/CEE ⁽³⁾ ; qu'en vertu du même texte, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international ; que, toutefois, doivent être exclus les offres et cours qui se réfèrent à un chargement pour un terme éloigné, ceux qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance réelle du marché en raison du prix ou de la qualité du produit ou de la quantité offerte ;

considérant qu'au terme de l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE ⁽⁴⁾, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés F.A.S., F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance du lieu d'embarquement ou de chargement au lieu de passage en frontière ; que la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; que les offres et cours exprimés C.A.F., pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam, doivent être ajustés en tenant compte des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu C.A.F. Rotterdam ; qu'enfin les offres et cours exprimés C.A.F. Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de compte ;

considérant que le prix du marché mondial doit être déterminé pour des graines en vrac, de la qua-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966. p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2195/67.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

lité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ; que les offres et cours de graines présentées sous une autre forme doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; qu'en ce qui concerne les offres et cours de graines d'une qualité autre que la qualité-type, il importe de déduire ou d'ajouter aux offres et cours retenus les valeurs résultant du règlement n° 225/67/CEE ; que, dans le cas d'offres sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles retenues à l'annexe du règlement n° 225/67/CEE, des valeurs dérivées de celles fixées à ladite annexe peuvent être appliquées ;

considérant que, lorsqu'il n'existe aucune offre ou cours représentatifs pour les graines oléagineuses, il est nécessaire de reconstituer ces offres et cours à partir des quantités moyennes d'huiles et de tourteaux obtenus de la transformation de ces graines ; qu'à cette fin, doivent être retenus les offres et cours les plus favorables, d'une part, des produits d'origine communautaire et, d'autre part, des produits importés, livrés à Rotterdam et mis en libre pratique ; que, dans le cas où les offres et cours de produits importés ne répondent pas à cette condition de livraison, il doit être fait application des ajustements prévus à l'article 6 du règlement n° 225/67/CEE ;

considérant que l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE prévoit la possibilité d'un ajustement du prix du marché mondial ; que, pour la détermination de cet ajustement, il y a lieu de prendre en considération, entre autres, le prix d'une ou plusieurs autres graines ; qu'à cette fin, il convient de retenir le prix des fèves de soja, à savoir de l'espèce de graines dont l'incidence sur la formation des prix des autres espèces est très grande ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾ ; qu'aux termes de l'article 20 du règlement n° 224/67/CEE ⁽²⁾, le montant de l'aide accordé en cas de fixation à l'avance est égal à la différence entre le prix indicatif valable le jour du

dépôt de la demande et la moyenne arithmétique des quatre derniers prix du marché mondial fixés avant le jour du dépôt de cette demande ; que, au cas où les graines pour lesquelles le montant de l'aide a été fixé à l'avance sont placées sous contrôle à l'huilerie au cours d'un mois autre que celui du dépôt de la demande de fixation à l'avance, cette différence est ajustée en fonction du prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle de la graine ;

considérant que l'article 18 du règlement n° 224/67/CEE prévoit que l'aide aux graines de colza et de navette est applicable à partir du 3 juillet 1967 ; que, par contre, en ce qui concerne les graines de tournesol, la date est celle du 2 octobre 1967 ;

considérant que pour le mois de juillet, le montant de l'aide fixée à l'annexe doit être déterminé conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 224/67/CEE ;

considérant que le montant de l'aide est fixé chaque semaine et est applicable du lundi au dimanche suivant ; qu'elle peut être modifiée au cours de cette période si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance, que l'aide aux graines de colza et de navette doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2913/67.

ANNEXE

**Aide valable du 3 au 9 juillet 1967 pour les graines de colza et de navette
en unités de compte par 100 kg**

1 U.C. = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl

Montant de l'aide : 7,800 U.C.

Montant de l'aide en cas de fixation à l'avance :

— pour le mois de juillet 1967 :	7,650 U.C.
— pour le mois d'août 1967 :	7,650 U.C.
— pour le mois de septembre 1967 :	7,830 U.C.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre titulaire du Comité du Fonds social européen

(67/408/CEE)

Lors de sa session des 12, 13 et 14 juin 1967, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Th. van der Peijl, membre titulaire du Comité du Fonds social européen, en remplacement de M. Mansholt, décédé.

M. Th. van der Peijl a été nommé pour la durée du mandat de M. Mansholt restant à courir, soit jusqu'au 18 décembre 1968.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.